

RP. 22.105 - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Mokemba Mwangi Eddy, col. 55.

R.P 10.341/V - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Milenge et Crts, col. 57.

RP 24777/VI - Citation directe
- Monsieur Nzau Kavuidi Julien, col. 59.

RP. 23.402/I - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Kayembe Banza Guy et Crts, col. 61.

RP 4973/I - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Movile Nkie Théophile et Crts, col. 64.

RP : 23.567/V - Citation directe
- Monsieur Mohamed Mamdou Maram, col. 67.

RP 3647 - Acte de signification d'un arrêt à domicile inconnu.
- Madame Mbele ya Litho et Crt, col. 68.

R.C.E. 2342 - Signification du jugement avant dire droit
- Madame Winille Pendeki Suzanne et Crt, col. 73.

RD : 275/IX - Assignation à comparaître en chambre de conciliation à domicile inconnu
- Madame Nene Mbweshon Georgette, col. 75.

R.C. 27.317/R.H. 5539 - Signification du jugement d'un liquidateur
- Madame Mukenyi Yakalu et Crt, col. 77.

R.C. 27.317/R.H. 5539 - JUGEMENT
- Madame Mukenyi Yakalu, col. 76.

Notification d'appel et citation à prévenu à domicile inconnu
- Monsieur Valentin Kifumbi wa Ndibu et Crt, col. 78.

PROVINCE DU NORD-KIVU

Ville de Goma

R.T.1187 - JUGEMENT

- La Régie des Voies Aériennes , col. 78.

PROVINCE DU SUD-KIVU

Ville de Bukavu

Ordonnance n°004/2014 de publication d'une requête en investiture
- Madame Nyirabyago Marie Immaculée et Crts, col. 85.

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Matadi

RC1/8286/2013/RH037/2013 - Signification commandement

- Monsieur Roger Kiungu Nazudi, col. 88.

RC. 1/8286/2013 - JUGEMENT

- Monsieur Roger Kiungu Nazudi, col. 89.

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement
- Esther Nyamwisi, col. 96.

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

Décret n°13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les Entreprises du Portefeuille de l'Etat

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu le Décret-loi n°017/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu la Loi n°08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 9, 10 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 8, 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} litera B, point 9 ;

Considérant la nécessité de fixer le statut des Mandataires publics dans les Entreprises du Portefeuille ;

Sur proposition du Ministre du Portefeuille ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Aux termes du présent Décret, il faut entendre par :

- Entreprise du Portefeuille : toute société dans laquelle l'Etat ou toute personne morale de droit public détient la totalité des actions ou une participation ;
- Entreprise publique : Toute entreprise du Portefeuille de l'Etat dans laquelle l'Etat ou toute personne

morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue des actions ou parts sociales ;

- Mandat ou Procuration : le pouvoir et le document par lequel ce pouvoir est transmis. Ces appellations visent la convention par laquelle une personne donne à une autre le pouvoir de faire pour elle un ou plusieurs actes juridiques ;
- Mandataire de l'Etat ou Mandataire public : toute personne physique désignée pour représenter l'Etat dans les organes statutaires d'une Entreprise du Portefeuille ;
- Mandataire public actif : tout Mandataire public qui participe à la gestion courante de l'Entreprise du Portefeuille ;
- Mandataire public non actif : tout Mandataire public qui ne participe pas à la gestion courante de l'Entreprise du Portefeuille.

Article 2

Les dispositions du présent Décret s'appliquent aux Mandataires publics dans les Entreprises du Portefeuille de l'Etat.

Article 3

Nul ne peut être nommé Mandataire public s'il ne remplit les conditions prévues à l'article 11 de la Loi n°08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat.

Article 4

Sous réserve de la législation sur les sociétés commerciales et des statuts propres de chaque Entreprise du Portefeuille, le mandat public actif s'exerce à travers notamment les fonctions ci-après :

- Directeur général ;
- Directeur général adjoint ;
- Administrateur délégué ;
- Gérant ;
- Administrateur général
- Administrateur directeur.

Article 5

Le mandat public non actif dans les Entreprises du Portefeuille de l'Etat s'exerce à travers notamment les fonctions ci-après :

1. Au sein du Conseil d'administration :
 - Président du Conseil d'administration ;
 - Administrateur ;
 - Censeur ;
 - Commissaire aux comptes
2. Au sein de l'Assemblée générale :
 - Représentant de l'Etat à l'Assemblée générale.

Article 6 :

La durée du mandat du Mandataire public est fixée par le contrat de mandat et ce, conformément à l'article 17 de la Loi n°08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat.

La durée du mandat du Représentant de l'Etat à l'Assemblée générale est fixée par la procuration qui lui est donnée.

TITRE II : POSITIONS DU MANDATAIRE PUBLIC

Chapitre 1 : Activité de service

Article 7

L'activité de service est la position du Mandataire public qui exerce effectivement la fonction afférente à son mandat.

Elle englobe les missions officielles, les congés, les absences autorisées par les organes statutaires compétents ou le Ministre ayant l'administration et la gestion du Portefeuille dans ses attributions, ainsi que les voyages d'études et/ou d'informations ne dépassant pas 30 jours.

Chapitre 2 : Suspension

Article 8

Le Mandataire public qui, d'après des indices suffisamment graves et concordants, est présumé avoir commis une faute, peut être immédiatement suspendu de ses fonctions pendant une durée de trois (3) mois.

Dans ce cas, la suspension de fonction est une mesure préventive décidée dans l'intérêt du service.

Le Mandataire public ne peut être suspendu que par Arrêté du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

La suspension est accompagnée de l'ouverture d'une enquête ou d'un audit dont le rapport est destiné au Gouvernement.

En attendant la décision du Gouvernement, le Mandataire public suspendu bénéficie, s'il est Mandataire public actif, de ses avantages sociaux tels que définis à l'article 11 points 1, 3, 4, 5 et 6 du présent Décret.

S'il est réintégré dans ses fonctions, il bénéficie de sa rémunération de base, primes et avantages avec effet rétroactif à la date de sa suspension.

Si le Mandataire public n'est pas réhabilité dans un délai de trois (3) mois, l'Assemblée générale est convoquée pour procéder au retrait du mandat du Mandataire public concerné et pourvoir à son remplacement conformément aux statuts et à la loi.

Chapitre 3 : Intérim

Article 9

En cas de vacance temporaire à la fonction de Mandataire public actif, l'intérim est organisé par le Conseil d'administration, conformément aux statuts.

TITRE III : REMUNERATION DU MANDATAIRE PUBLIC

Article 10

La rémunération de base, les primes, les avantages sociaux des Mandataires publics actifs ainsi que les jetons de présence des Mandataires publics non actifs sont fixés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Ils sont déterminés en fonction des résultats réalisés par chaque entreprise.

Article 11

Pendant l'exercice de leur mandat, les Mandataires publics actifs ont droit aux avantages sociaux ci-après :

1. Un logement ou une indemnité de logement ;
2. Une voiture de service avec chauffeur ou une indemnité de transport ;
3. Une sentinelle et un jardinier ;
4. Deux domestiques ;
5. Une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un conjoint ou d'un des enfants qui entre en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales ;
6. Des soins médicaux, y compris à l'étranger conformément à la réglementation en vigueur arrêtée par le Ministère de la Santé ;
7. Des indemnités pour frais de représentation ;
8. Des congés de reconstitution de trente jours ouvrables et congés de circonstances suivant les événements (décès, maternité, mariage...) et le nombre de jours maximum fixés par les textes légaux et réglementaires en vigueur ;
9. Un pécule de congé.

TITRE IV : DEVOIRS ET INCOMPATIBILITES DU MANDATAIRE PUBLIC

Article 12

Le Mandataire public actif doit :

1. Signer un contrat de mandat avec l'Etat représenté par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, avant son entrée en fonction et conformément à l'article 17 de la Loi n°08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat ;
2. Procéder à la déclaration de ses avoirs et dettes personnels et de ceux de sa famille conformément

au point 5 de l'article 9 du Décret-loi n°017/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

3. Rendre compte de l'exécution de son mandat dans les formes et délais prévus par les statuts et chaque fois que le mandant le requiert ;
4. Servir l'entreprise avec compétence, dignité, dévouement, intégrité et y assurer une bonne et saine gestion. Il a l'obligation d'une gestion axée sur le résultat ;
5. Utiliser avec efficacité les moyens humains, financiers et techniques mis à sa disposition pour la réalisation de l'objet social de l'entreprise ;
6. Respecter les dispositions légales et réglementaires concernant l'entreprise et son personnel ;
7. Réprimer à leur juste mesure les fautes ou manquements commis par les agents de l'entreprise ;
8. Veiller, à toute occasion, à la sauvegarde des intérêts de l'entreprise ;
9. Accomplir personnellement et consciencieusement toutes les obligations qui, en vertu de ses fonctions, lui sont imposées par les lois, règlements et les statuts ;
10. Dans l'exercice de son mandat comme dans sa vie privée, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte ou compromettre l'honneur ou la dignité de ses fonctions.

Article 13

Il est interdit au Mandataire public actif et non actif de solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Article 14

Les dispositions de l'article 12 points 1, 2, 8, 9 et 10 s'appliquent également au Mandataire public non actif.

Article 15

Les Mandataires publics actifs doivent veiller à ce que :

1. Les entreprises sous leur gestion tiennent une compatibilité régulière et présentent leurs comptes dans les délais légaux et statutaires ;
2. Les investissements les plus importants par leur montant unitaire et par leur incidence stratégique, ne puissent pas générer un risque financier majeur pour l'Etat et donc pour la collectivité nationale ;
3. Lors de l'examen des projets, les exigences de rentabilité des investissements soient clairement analysées et intégrées ;
4. L'ordre du jour, les principaux dossiers et les avant-projets de résolutions soient transmis

systématiquement, avant la tenue des organes statutaires et dans les délais statutaires en vue de faciliter leur examen efficient ;

5. Le recueil des instructions ministérielles ou de l'actionnaire Etat soient mis à la disposition des membres du Conseil d'administration. Le non respect de cette obligation peut engager la responsabilité individuelle de celui qui en avait la charge, si une résolution intervenue viole une de ces dispositions.

Article 16

Les fonctions de Mandataire public actif sont incompatibles avec :

- L'exercice d'un mandat politique ;
- Toute activité commerciale similaire ou concurrente à l'objet social de l'Entreprise du Portefeuille de l'Etat menée directement ou indirectement ou par personne interposée.

Article 17

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux Mandataires publics de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès des entreprises du Portefeuille, de ce faire consentir un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par les Entreprises du Portefeuille, leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V : REGIME DISCIPLINAIRE DU MANDATAIRE PUBLIC ET FIN DU MANDAT

Chapitre 1 : Régime disciplinaire

Article 18

Tout manquement par le Mandataire public à ses devoirs et obligations constitue une faute disciplinaire.

Article 19

Suivant la gravité des faits, les sanctions sont :

1. Le blâme ;
2. L'exclusion temporaire avec privation de rémunération ;
3. La révocation.

Article 20

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions. Il prononce, à cet effet, les sanctions autre que la révocation.

Article 21

Le Mandataire public est responsable, conformément au droit commun, de l'exécution de son mandat.

Chapitre 2 : Fin du mandat

Article 22

Conformément aux dispositions légales et des statuts propres de chaque entreprise du Portefeuille de l'Etat, le mandat prend fin suivant l'une des modalités ci-dessous :

1. L'expiration du terme ;
2. La démission volontaire acceptée ;
3. Le retrait du mandat ;
4. La révocation ;
5. L'absence prolongée non justifiée du Mandataire public pendant plus de trois mois ;
6. L'incapacité physique du Mandataire public pendant six (6) mois dûment constatée par un collège de trois (3) médecins désignés par le Ministre de la Santé à la requête du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions ;
7. L'inaptitude mentale du Mandataire public dûment constatée par un collège de trois (3) médecins désignés par le Ministre de la Santé à la requête du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions ;
8. La condamnation définitive à une peine de servitude pénale principale d'au moins trois mois, telle que prévue à l'article 24 du présent Décret ;
9. Le décès ;
10. Le cumul de mandat ;
11. L'exercice des fonctions incompatibles ;
12. La dissolution de l'entreprise.

Article 23

La démission volontaire résulte de la notification faite par le Mandataire public au Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions et marquant sa volonté sans équivoque et inconditionnelle de mettre définitivement fin à son mandat.

Le Ministre saisi en informe le Conseil des Ministres et transmet cette notification au Président de la République.

En attendant, la décision du Président de la République, le Mandataire public est tenu de continuer à exécuter son mandat.

Passé un délai de deux (2) mois, la démission est censée acceptée. Dans ce cas, l'intérim est organisé conformément à l'article 9 du présent Décret.

Article 24

La révocation du Mandataire public est décidée par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Elle est prononcée notamment lorsque le Mandataire public :

1. Est condamné à une peine de servitude pénale définitive égale ou supérieure à trois mois ;
2. Abandonne son poste pendant trois mois sans aucune raison valable ;
3. Refuse d'assumer son mandat dans le délai de deux mois suivant la demande de démission volontaire.

Article 25

Lorsque l'actionnaire Etat souhaite remplacer un Président du Conseil d'administration, un Administrateur délégué ou un administrateur nommé par Ordonnance délibérée en Conseil des Ministres, avant l'échéance de son mandat, il convient successivement :

- que le Ministre ayant l'administration et la gestion du Portefeuille dans ses attributions saisisse le Conseil d'administration afin de mettre fin à ses fonctions de Président du Conseil d'administration ou d'Administrateur délégué ;
- de procéder à la révocation de son statut d'administrateur en Assemblée générale de la société convoquée à cette fin ;
- d'obtenir la décision de révocation du Mandataire public concerné en Conseil des Ministres, coulée en Ordonnance du Président de la République ;
- de faire entrer, s'il n'y siège pas déjà, le futur Président ou l'Administrateur délégué nommé par Ordonnance du Président de la République comme membre du Conseil d'administration, éventuellement en remplacement de l'ancien Président ou Administrateur délégué, ou le faire désigner comme représentant des actionnaires ;
- de faire convoquer l'Assemblée générale pour procéder à la nomination des administrateurs proposés ;
- de réunir, dès que possible, le Conseil d'administration pour qu'il désigne, conformément aux statuts, le nouveau Président ou le nouvel Administrateur délégué.

Article 26

Exceptionnellement, en cas de flagrance ou de faute commise dans leur gestion constatée par un audit diligenté à cet effet, le mandat des administrateurs ayant reçu délégation des pouvoirs du Conseil d'administration, peut être retiré par ce dernier après avis du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Dans ce cas, un rapport circonstancié est transmis au Président de la République pour la confirmation de cette décision par Ordonnance.

Article 27

Il peut être mis fin au mandat des dirigeants sociaux représentant l'Etat actionnaire à tout moment.

Toutefois, lorsque la fin du mandat est décidée en considération de la personne, il convient de prévenir le Mandataire public concerné.

Article 28

Au cas où il est nécessaire de désigner un intérimaire au Mandataire public actif dont le retrait de mandat a été décidé, il est fait application des dispositions de l'article 9 du présent Décret, en attendant la désignation du nouvel administrateur par Ordonnance.

La nomination intervenue avant la session d'une Assemblée générale peut se faire par cooptation de l'administrateur désigné en Conseil d'administration, en attendant l'entérinement par l'Assemblée générale.

Article 29

Lorsque le mandat prend fin conformément aux points 1, 3, 6, 7 et 12 de l'article 22 du présent Décret, le Mandataire public actif a droit à une indemnité de sortie égale à six (6) mois de la dernière rémunération de base.

L'indemnité n'est pas due lorsque l'intéressé est immédiatement appelé à une autre fonction publique.

Article 30

Lorsque la fin du mandat résulte du décès du Mandataire public actif, son conjoint et les enfants entrant en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales ont droit aux avantages ci-après :

1. Les frais de voyage jusqu'au lieu d'enterrement ;
2. Une rente de survie égale à six(6) mois du dernier traitement de base du de cujus ;
3. Les allocations familiales et soins de santé pendant une période de six (6) mois.

Article 31

Tout Mandataire public se trouvant dans la situation prévue aux points 10 et 11 de l'article 22 est tenu de se démettre de l'un de ses mandats dans les huit jours de sa nomination ou du mandat en cause.

A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'article 22 précité, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 33

Le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2013

Matata Ponyo Mapon

Louise Munga Mesozi

Ministre du Portefeuille

Décret n° 13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les Etablissements publics

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu le Décret-loi n°017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles 2, 3, 8, 9 et 12 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er litera A ;

Considérant la nécessité de fixer le statut des Mandataires publics dans les Etablissements publics ;

Sur proposition du Ministre du Portefeuille ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Aux termes du présent Décret, il faut entendre par :

- « Etablissement public, toute personne morale de droit public créée par l'Etat en vue de remplir une mission du service public ;
- Etat : la puissance publique, autorité de régulation comprenant le Pouvoir central, la Province et l'Entité territoriale décentralisée;
- Mandat ou Procuration : le pouvoir et le document par lequel ce pouvoir est transmis. Ces appellations visent la convention par laquelle une personne donne à une autre le pouvoir de faire pour elle un ou plusieurs actes juridiques;
- Mandataire de l'Etat ou Mandataire public : toute personne physique désignée pour représenter l'Etat dans les organes statutaires d'un Etablissement public;
- Mandataire public actif : tout Mandataire public qui participe à la gestion courante de l'Etablissement public;
- Mandataire public non actif : tout Mandataire public qui ne participe pas à la gestion courante de l'Etablissement public;
- Tutelle : pouvoir reconnu au Ministre ayant le secteur d'activités concerné dans ses attributions, d'exercer son contrôle sur les activités des organes d'administration et de gestion dans le but de sauvegarder l'intérêt général. Ce pouvoir s'exerce par voie d'approbation, d'autorisation et d'opposition.

Article 2

Les dispositions du présent Décret s'appliquent aux Mandataires publics dans les Etablissements publics.

Article 3

Nul ne peut être nommé Mandataire public s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1) Etre de nationalité congolaise;
- 2) Avoir l'âge minimum de 25 ans ;
- 3) Etre de bonne moralité;
- 4) Jouir des capacités intellectuelles, techniques et professionnelles ou d'une expérience confirmée en matière de gestion dans le secteur d'activités concerné;
- 5) N'avoir pas encouru de condamnation définitive de plus de trois mois au moins de servitude pénale principale ou des travaux forcés, notamment en tant qu'auteur, co-auteur ou complice des détournement des deniers publics ou privés, d'abus de confiance, de corruption, de blanchissement d'argent, d'émission de chèques sans provision;
- 6) N'avoir pas été sanctionné pour prise illégal d'intérêt ;